MAT

CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION MOTEMA SPRL : SECTEUR DE DUALI

MIS DIRECTION CHANCELLERIE ET GARDE CES SCEAUX

Entre:

1) La communauté locale du Secteur de DUALI, Groupement de BOMBOMBA comprenant plusieurs villages notamment : Boyera, Betoko, Boende, Bompoma, Ngondo, Djombo, Betsimbola, Lokinda, Omomo, Bolengambi, Ifuto, Befili, Lokondola, Boloka, Nkasa, effectivement riverains aux blocs forestiers concernés par le présent accord.

Le Territoire d'INGENDE le District de L'EQUATEUR Province de L'EQUATEUR en République Démocratique du Congo

et représentées par Messieurs :

1. Mr BONDEKE EFENJI : Chef de Secteur de Duali

2. Mr IMBOLO YOLA WESE : Délégué du Chef de groupement Bombomba

3. Mr NDJOLI LOMPUMPU : Chef de village Boyela

4. Mr ILOMBO IFOFU
5. Mr IFOMBO MPAKO
6. Mr EALE BONDEKO Joseph
7. Mr INGINDA WILIMA
1. Notable Boyera
Notable Boende
Notable Betoko

8. Mr IKENGA Justin : Notable délégué Betsimbola I 9. Mr INTOLE Papy : Notable délégué Betsombolo II

10. Mr ISAKALA EMANU : Notable Nkasa

11. Mr ILANGA MOTO : Notable délégué Nkasa

12. Mr KANGAMONGO MOTO : Notable Nkasa

13. Mr MBENGA BOKINGA : Notable délégué Imomo
14. Mr BOFATSI LOFAKA : Notable délégué Boloko
15. Mr IKENGA CHIKO : Notable délégué Lokombola
16. Mr LOFONGO KAMAGO : Notable délégué Berili
17. Mr INGULU IYANZA : Notable délégué Bohengabi
18. Mr ENGONDO BONJEMBA : Notable délégué Ngondo
19. Mr NKOY IKEMBA : Notable délégué Lokinda

20.Mr IMBANZA NKOY : Notable Ngondo 21.Mr IFOSO IFAKE José : Notable Bapoma 22.Mr ILOA LONGWANGO : Notable Djombo 23.Mr BOFATSHI GLADIS : Notable Boyera

et ci-après dénommées les communautés locales.

3 f 9

2) La Société « MOTEMA SPRL » immatriculée au Nouveau Registre de Commerce N°58851, le numéro d'identification nationale N 01-022-N43665X, Kinshasa, ayant son siège au n° 2209, Avenue des Etoiles, Commune de la Gombe, représentée par Monsieur Jean-Pierre MONZEMBA MANZONBOLO, Consultant Technique .et ciaprès dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société est titulaire du titre forestier LI 037/03 du 26/03/2003, de superficie égale à 250.000 hectares et jugé convertible en contrat de concession forestière, couvrant une superficie totale de 250.000 hectares conformément à la décision ministérielle prise le 29 janvier 2011 dûment motivée par les observations particulières émanant de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière lors de sa deuxième session d'examen de recours et rendue publique le 28 novembre 2008.

036

- la communauté locale du Territoire d'Ingende et du Groupement BOMBOMBA est riveraine à la concession forestière concernée ;
- cette forêt est située dans le Secteur de DUALI, Territoire d'Ingende fait partie de celle sur laquelle la communauté locale susmentionnée jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 3;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans le Plan de Gestion, et dans le Plan d'Aménagement de la concession au moment de son approbation;
- Monsieur Mwami Joseph KANGOLINGOLI PESENI, Administrateur de Territoire d'INGENDE, Chef de Division, Matricule 238 941, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT: "

Article 1er:

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 4 de l'Arrêté n° 023/CAN/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale susmentionnée.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

3 f 4

Article 2:

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partier du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles des coupes conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 précité.

Lorsque le Plan d'Aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 2 de l'Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3:

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1ère: Obligations du concessionnaire forestier

Article 4:

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie autour de ces secteurs, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 1.

Article 5:

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique des groupements.

Article 6:

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

-. les plans et spécifications des infrastructures, .

- leur localisation et la désignation des bénéficiaires.

- le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

3 P 4

Article 7:

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

Article 8:

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 cidessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9:

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 10:

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de deux communautés locales.

Article 11:

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale du secteur de DUALI et de 16 villages cités ci-haut, des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans le Plan d'Aménagement du bloc forestier.

3 \$ 9

OEMOCRATIQUE

Article 12:

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans le bloc forestier, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans les deux blocs forestiers.

Article 13:

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans les deux blocs forestiers, à savoir :

Classe	Valeur (USD)
1	4,0
2	3,0
3	3,0

Article 14:

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 10.001 USD (dollars américains Dix mille et un).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 15:

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par le secteur de DUALI.

Sur demande de la communauté locale représentée par le Secteur de DUALI, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

3 f 4

Article 16:

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision d'un des chefs de secteurs, le CLG comprend un vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, une Trésorière et cinq conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire d'Ingende.

Article 17:

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 18:

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

Article 19:

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 20:

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 21:

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

BPA

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession.

Article 22:

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 23:

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 24:

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire d'Ingende ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de cinq représentants élus de cette communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent qu'un délégué de la sous paroisse de Boyera représentée par Monsieur Ifombo Mpako siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 25:

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le Président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 26:

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire d'Ingende, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27:

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

3 f 4

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas cion dessus ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4: Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 27:

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où les différends persistent, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 28:

Pour l'exécution du présent accord, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2: Dispositions finales

Article 29:

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire d'Ingende en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30:

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire d'Ingende, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Ingende, le 11 Aout 2011

Dof 9

Pour le concessionnaire forestier

Monsieur Jean-Pierre MONZEMBA MANZONBOLO Consultant Technique

Pour la communauté locale :





99

20.	Mr IMBANZA NKOY	Notable	ME DIRECT (D)
21.	Mr IFOSO IFAKE José	Notable	GAROL DES SALL
22.	Mr EALE BONDEKO Joseph	Notable	Jung
23.	Mr BOFATSHI GLADIS	Notable	ferry

24. MI BOKEKOLA BONGOLAMBOKA

- Pour le Territoire de

Monsieur Mwami Joseph KANGOLINGOLI PESEN

Administrateur de Territoire

- Pour l'Assemblée Provinciale, Territoire d'Ingende

Honorable BEYOKO BONKON Vonx

Député Provincial

•

COMITE LOCAL DE GESTION/ DUALI

Noms-Postnoms	Fonction	Entité
1. Mr EALE BONDEKO Joseph	Président	Village Boende
2. Mr INTOLE MPO NKIESEI	V-Président	Chef Betsimbola
3. Mr MBENGA BOKINDA Jean	Secrétaire	Village de Imomo
4. Mr INGILA BOFANDE	Secrét-Adjoint	Village DE Boyera
5. Mme SOCIETE MOTEMA	Trésorière	
6. Mr IMBOLO BOLAWESE	Conseiller	Village Bolengambi
7. Mr ILOMBO IFOFU	Conseiller	Village Boyera
8. Mr ILOA LONGWANGO	Conseiller	Village Ndjombo
9. Mr LOFONGO KAMANGO	Conseiller	Village Bejili
10. Mr IKEMBA EKOT'EKIOTE	Conseiller	Village Lokinda
11. Mr. BOMPANGO	Repres. Société	MOTEMA SPRL

COMITE LOCAL DE SUIVI/DUALI

Noms-Postnoms	Fonction	Qualité
1. Mr Mwami Joseph	Président	Admin.du Territoire
KANGOLINGOLI PESENI		
2. Mr IKENGA EKAMBA	Secrétaire	Chef du village
		Betsimbola
3. Mr IFOMBO MPAKO	Membre	ONG/ Village Boyera
4. Mr IFOSO IFALE	Membre	Chef du village
	•	Bompoma
5. Mr NDJOLI LOMPUMPU	Membre	Chef du village
4		Boyera
6. Mr INGULU IYANDJA	Membre	Pygmée/ village
		Boyera
7. Mr J.P. MONZEMBA	Délégué	MOTEMA SPRL

Pour la Société MOTEMA SPRL

Jean Pierre MONZEMBA

Fait à Ingende, le

Pour le Territoire d'ingend

Mwami Joseph KANGØLINGOLI

ANNEXE 3: INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL

						INI	RASTRUC	INFRASTRUCTURES ET BENEEICIAIBES	CNEELCIAL	DEC					(
GROUPEINEN	ECOLE	cn (\$)	C. SANTE	cn (\$)	ROUTE	(\$) nɔ	C.Cult CU (\$)	cu (\$)	PHO	(\$)	ORTI	cn (\$)	TRANSPORT (1)	TOLE	2
											ES				
													H.Bord CU(\$)	1	
SECTEUR					e										
DUALI															
GROUPEMENT															
BAMBOMBA					12	800		areas Sa							
10 V 11/V															
VILLAGE	:	22.000	:	30.000	1										
- Boyera	01	22.000	1	ı	,					1	:	-	-		
- Bolengambi	01	22.000	:	30.000					:	-	:	1	1		
- Botshimbola			01	30.000				1	:	1	:	1	ı		
- Nkasa							5	000							
- Mokako							IO	17.000							
TOTALOuvrage	02	44 000	10	000 00					01	2.500	01	2.000			
TOTAL G/4 ans			4	000.00	TZ KITIS	3.600	01	12.000	01	2.500	0.1	2.000	:		
10%														100	100.001
				3										10	10.001 \$
147.1.														Transport	

(1): Le Comité Local de Gestion (CLG) présentera à la Société, au moins deux semaines avant l'arrivée du bateau, une liste motivée des personnes ainsi que le poids total à transporter par voyage.





SOLUSE DEMOCRATIQUE

III DIRECTION CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS



POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

A L'INSTANT RENDU.

DROIT PERCU 9000,00 FC

SECRÉTARIAT GENERAL A LA JUSTICE DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

KINCHASA LE DIRECTEUR CHEF DE SER

ACTE NOTARIE Nº 1.3.5./2011.

	L'an deux mil onze, lejour du mois de Mallandejour du mois de
	Nous soussignés, MOYA KILIMA Vincent, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Garde des
	du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux
articles	10 et 13 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à

articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux ac	tes notariés, ainsi qu'à
l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministe des clauses ci-après insérées que : CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT	eres, certifions sur base
des clauses ci-après insérées que : CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT	DE CONCESSION
MOTENA SPRL " SECTEUR DE DUALI"	
nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par : 1	
2	

Comparaissant en personne en présence desINGONGOMO EKOFOet KABALA...YAMBA....., agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.....

SIGNATURE (S) DE(S	S) COMPARANT(S).	no listo	Stolley	
2		000	RATIO	
		WE DE NICELLE	RIE ET GALOGO	Chaf das Samisas

SIGNATURE DES TEMOINS

OFFICE NOTARIAL

Droit Percu: 18,000, DETC BAVIANEE Enregistré par Nous soussigné, sous le Nymèro.... S./Folion Volume...

> Le Directeur - Chef des Services pancellerie et Garde des

KILIM

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT ET TOURISME



LETTRE D'INTENTION

CONVENTION N°O36 CAB/MIN/AFF-ET/2003 DU 2 6 MARS 2003 PORTANT PROMESSE OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE

ENTRE: LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Représentée par le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et

Tourisme.

Monsieur Jules YUMA MOOTA

Ci-après dénommé le Ministre

ET : Les Etablissements MOTEMA

Représentés par Monsieur Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA

Ci-après dénommé le Promoteur

PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;





Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer au Promoteur un approvisionnement sûr et continu en matière première pour sa future usine de transformation situé à Ingende, dans la Province de l'Equateur d'une capacité annuelle prévue de 50.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 150.000 m3 ;

Vu que le Promoteur a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84 relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de lettre d'intention introduite par les Ets MOTEMA (cfr. Sa lettre sans référence du 30/01/2003) ;.

Vu le rapport d'inventaire d'allocation forestière réalisé par le SPIAF

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La promesse de garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 70.000 m3 de grumes réparti comme suit :

ESSENCES Wenge Iroko Tiama Kosipo Sapelli Sipo Acajou Iatandza Mukulungu Bomanga Longhi Limbali Tola Bosse clair Bosse foncé Dibetou Bilinga Angueuk Tshitola Padouk Emien Aiele Lati	VOLUME (m3 5.000 3.000 4.000 4.000 4.000 2.000 1.000 3.200 2.400 2.600 4.000 1.800 1.000 2.000 4.000 2.000 4.000 2.000 4.000 2.000 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000
Total	70.000

Article 2

Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province :: Equateur

District

: Equateur

Lieu

Territoire : Ingende

Localité

Superficie

:250.000 ha

Article 3

Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes:

Au Nord : La route principale reliant les villages Belondo-Elinga et

Bongindji près de la rivière Yutu :

Au Sud

: La rivière Momboyo partie comprise entre les villages

Boyera et Imbonga;

A l'Est

La rivière Yutu dès sa source jusqu'au croisement de la route principale reliant les villages Belondo-Elinga et

Bongindji; ensuite la route principale reliant les villages

Bofomo et Imbonga;

A l'Ouest : La rivière Momboyo partie comprise entre le village Boyera et la rivière Lokela ; ensuite remonter la Lokela jusqu'à sa source ; dès sa source tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lolongo; de ce point remonter la

Lolongo jusqu'au village Belondo-Elinga.

Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5

Le Ministère accordera au Promoteur les droits suivants sur son unité d'exploitation :

- 5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier.
- 5.2.Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits connus aux tiers;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.



- Article 6
- En contre partie, le Promoteur sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :
- 6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3. Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
- 6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère :
- 6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m3 de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.
- Article 7
- Cette promesse ne sera transformée en garantie d'approvisionnement que si le promoteur respecte les conditions suivantes :
 - 7.1 Avoir réalisé tous les investissements prévus ainsi que l'entière construction de l'unité de transformation dans le délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente.
- 7.2 Avoir fait la preuve que l'usine de transformation est fonctionnelle.
- Article 8
- Le promoteur aurà droit au permis de coupe de bois sur son unité d'exploitation à la condition qu'il dispose des équipements d'exploitation et que son unité de transformation soit construite à 50%.
- Article 9
- Le promoteur devra soumettre au Ministère un rapport semestriel sur l'état d'avancement des travaux de construction de l'unité de transformation.

Article 10 Aucun droit lié à cette promesse de garantie d'approvisionnement ne

peut être cédé ni loué en tout ou en partie à une tierce personne.

Article 11 Le promoteur devra payer toutes taxes et redevances forestières

prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le non respect d'une des clauses de la convention par le promoteur

entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 2 6 MARS 2003

TAIRES AUTORISES

Monsieur Pégay LIWANGA Mata-LIWANGA B.P.498 Kin I, Tél 8945300, 98267600

2, Av . kandolo Mamba Kinshasa/ Gombe

Fait à six exemplaires

1. Exploitant

Cabinet du Ministre

3. Secrétaire Général à l'ECN

4. Direction de la GF

5. Gouverneur de Province

6. Coordinateur Provincial de l'ECN

LE MINIS

EMANDE D'AUTORISATION DE PROSPECTION FORESTIERE EN FA VEUR DES: "ETS. MOTEMA" Territoire d'Ingende Province de l'Equateu Province de l'Equateur SUPERFICIE: 250,000 Ha Boliala Clongi Wale Lokongwa Lingond)u Bocala Bokolong BOYERA S Ikindantol Iq LEGENDE ite principale... ite du bloc....

Annistère de L'environnement

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME



ARRETE MINISTERIEL N° CC /CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 DU

ABROGEANT L'ARRETE MINISTERIEL N°037/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 DU 19 JANVIER
2009 PORTANT RESILIATION DE LA LETTRE D'INTENTION N°036/03 DU 26/03/2003 D'UNE
SUPERFICIE DE 250.000 HECTARES ATTRIBUEE A MOTEMA SPRL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 155;

Vu, tel que modifié et complété par le Décret n°08/02 du 21 janvier 2008, le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n°075/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu, tel que complété par l'Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 12 août 2008, l'arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 30 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers ;

Considérant la recommandation défavorable émise par ladite Commission à l'encontre du litre n°036/03 du 26/03/2003 d'une superficie de 250.000 hectares, détenu par MOTEMA sprl;

Considérant cependant que ladite Commission a accompagné cette recommandation des observations particulières au Gouvernement aux fins d'inviter le requérant a démontré l'existence d'une unité de transformation, observations auxquelles la société a fait suite en acquérant au prix d'un important investissement, une telle unité;

Attendu que le Conseil des Ministres saisi, a approuvé, en sa réunion du 13 février 2009, la proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de prendre en compte les observations particulières émises par la Commission Interministérielle de conversion en faveur de la société MOTEMA sprl et d'autoriser, de manière exceptionnelle, la conversion du titre n°036/03 du 26/03/2003 d'une superficie de 250.000 hectares, en contrat de concession forestière;

ARRETE

- Article 1: L'Arrêté n°037/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009 est abrogé.
- Article 2: La Lettre d'intention 036/03 du 26/03/2003 d'une superficie de 250.000 hectares située en Territoire d'Ingende, Province de l'Equateur, octroyée à la société MOTEMA sprl est convertie en contrat de concession d'exploitation forestière.
- Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le MI JAN 2011

José E.B. ENDUNDO

République Démocratique du Congo MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME



POINT DE PRESSE DU 29 JANVIER 2011

CONCERNE: CLOTURE DU PROCESSUS DE CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS ET PERSPECTIVES DANS LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION FORESTIERE EN RDC

A. CLOTURE DU PROCESSUS DE CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS

RAPPEL DES FAITS

soumis à la conversion et représentant une superficie totale de l'ordre de 22,4 millions d'hectares. La forêt congolaise en représente 145 millions. Conformément au décret n°05/116 du 24 octobre 2005, fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en une Commission Interministérielle ad hoc a eu à examiner, au cours de sa première session tenue en juillet 2008, 156 titres contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière,

- 2 ainsi le nombre de titres convertibles à 65, représentant une superficie totale de 9,7 millions ha (soit 43 % de la superficie convertibles. Une seconde session consacrée à l'examen des recours a permis la récupération de 20 autres titres, portant A l'issue de cette première session, 45 titres représentant une superficie totale de 7,0 millions ha, ont été jugés forestière concédée avant le processus de conversion ou 7% de la superficie forestière totale du pays).
- 5 d'observations particulières de la Commission. nun de convertir lesdits titres. Au total, 16 titres représentant une superficie de 2,7 millions ha ont fait l'objet populations, etc. Ce faisant, la Commission mettait le Gouvernement congolais devant ses responsabilités de décider ou créés. (Hi) de l'impact socio-économique des infrastructures pour le transport des personnes et des biens, la santé des n'avaient pas rempli un des critères d'éligibilité et n'avaient donc pu recevoir de sa part un avis favorable pour leur conversion. La Commission a tenu compte (i) de l'importance des investissements réalisés, (ii) du volume des emplois Au cours de cette seconde session, la Commission a par ailleurs émis des observations particulières au sujet de 16 titres qui
- 4 observations de la Commission été levée pour qu'un examen minutieux de chacun de ces 16 titres soit effectué par mon Ministère en tenant compte des Cos observations ent été soumises et examinées au Conseil des Ministres du 13 février 2009, au cours duquel une option a
- Ų1 effectif des activités d'exploitation forestière et de procéder à la saisie conservatoire des biens et équipements ayant servi, le cas échéant, à l'exploitation forestière illégale. missions de suivi ent été menées sur l'ensemble des 91 titres forestiers jugés non convertibles afin de constater l'arrêt mesures de mise en œuvre des décisions de la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers. Des été institué, par arrêté n°107/CAB/MIN/SN-T/15/JEB/2009 du 9 juillet 2009, une Commission ad-hoc de suivi des
- 6. Ces missions ont permis de constater :
- Un arrêt effectif des activités d'exploitation forestière par les anciens détenteurs des titres ;
- Ξ exploitants forestiers artisanaux Une augmentation de l'exploitation forestière illégale liée à une forte pénétration des anciens titres

Un développement de la précarité au sein des populations riveraines consécutif aux pertes d'emploi suppression des quelques avantages sociaux auparavant accordés par les sociétés d'exploitation forestière. a

= CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL SUR LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

- 45% (9,5 millions ha de concessions sur un total de 21,1 millions ha), en République du Congo il est de 65% (12 millions ha millions ha de concessions forestières sur une superficie totale de forêts denses de 16,9 millions ha), au Gabon, il est de faible par rapport à la situation des autres pays forestiers d'Afrique centrale : au Cameroun, ce ratio est de 36% (6,1 millions d'hectares (ha) sur un total de forêts de 145 millions ha, soit moins de 10%, ce qui est proportionnellement très Il convient de noter que la superficie actuellement concédée aux compagnies forestières en RDC n'atteint pas les 10
- (0) développement comme parfaitement compatible avec le stockage et la fixation de carbone et participe de facto à réduction des émissions de dioxyde de carbone liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+). prescriptions de plans d'aménagement, est maintenant reconnue par la plupart des experts et partenaires au décembre 2009 à Copenhague au Danemark, la gestion moderne et durable des forêts, reposant essentiellement sur les Il faut rappeler qu'aux négociations sur le changement climatique menées lors de la Conférence des Parties tenue en
- 9 allemande, belge, française, ...). bailleurs de fonds (Banque mondiale, Union Européenne, Banque Africaine de Développement, coopérations bilatérales d'aménagement forestier à de nouveaux espaces devient dès lors une recommandation que soutiennent déjà la plupart des des nos écosystèmes forestiers qui participent à la lutte contre le changement climatique. L'extension de la dynamique d'exploitation, fût-elle rationnelle et conforme aux normes de la gestion durable, n'est pas la seule option d'affectation Cette reconnaissance démontre que la conservation de zones forestières intactes et maintenues à l'écart de toute forme
- 10. substantielles de devises et (iii) pour les milliers d'emplois créés. besoins de sa population en divers produits forestiers, (ii) pour son développement socio-économique par des rentrées des superficies exploitées selon des standards de gestion reconnus au plan international, à la fois (i) pour la satisfaction des La RDC ne doit pas se priver des possibilités de mieux valoriser son patrimoine forestier, ce qui passe par une augmentation

III) DECISION PRISE

- totale du pays, soit également la moitié de la superficie totale des anciens titres forestiers. aujourd'hui dissoute. Ceci porte la superficie concédée à 12,2 millions d'hectares, soit 8,4% de la superficie forestière particulières de la Commission Interministérielle, à l'exception de celui anciennement détenu par la Société Parcafrique Au vu de ce qui précède, le Gouvernement a pris la décision de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations
- , .) retrait des concessions Cotte décision est aussi prise pour combattre l'exploitation forestière illégale qui s'est fortement développée depuis le
- <u>.</u>.. prochainement et leur centribution au développement socio-économique du pays. Des mesures allant dans ce sens seront annoncées très Alon Alinistère est conscient qu'il faut améliorer la productivité industrielle, financière et fiscale des entreprises du secteur

PERSPECTIVES DANS LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION FORESTIERE EN RDC

SIGNATURE DES CONTRATS DE CONCESSION FORESTIERE

- ÷.... specifiques incombant au concessionnaire. proprement dit qui détermine les droits et obligations des parties, et le cahier des charges qui fixe les obligations Conformément à l'article 88 du Code forestier, le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat
- ζ'n n°23/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. niodèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et par l'arrêté Cette disposition du Code forestier est précisée par l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les
- 16. Gouvernement en la matière, il a été décidé de clôturer le processus de conversion des anciens titres forestiers et de fixer Pour nous conformer à la bonne gouvernance forestière et satisfaire les clauses de la matrice des actions à mener par le date butoir de présentation des cahiers des charges contenant les plans de gestion et les clauses sociales dans six mois,

société civile et être conduit dans l'intérêt de toutes les parties (Etat, exploitants forestiers, populations concernees). soit au 31 juillet 2011. Je rappelle ici que ce processus doit être participatif avec une implication conséquente

II) LEVEE DU MORATOIRE

- -1 d'une programmation geographique des futures allocations à l'horizon de trois ans conversion, y compris la résiliation effective des titres non convertis, (ii) l'adoption, sur base d'un processus consultatif la réalisation des deux conditions supplémentaires suivantes : (i) la publication des résultats définitifs du processus de tevée du moratoire après la publication de neuvelleu règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières et Le décret 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, prévoit la
- l'implantation de nouvelles allocations forestières dans leurs terroirs. procéderent aux consultations des populations concernées afin de connaître l'accueil qu'elles réserveraient à largement engagées, seront closes dans les tout prochains jours, et (iii) que les services de l'administration forestière journal officiel, (ii) les procédures de publication des résultats définitifs et de résiliation des titres non convertis, déjà le décret n°08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières a déjà été signé et publié au Ceci étant, il sera proposé au Gouvernement, à la fin des mesures ci-haut citées, la levée du moratoire, étant donné que (i)
- 9 commerce illégal du bois congolais. conclusion d'un Accord Volontaire de Partenariat avec l'Union Européenne pour la lutte contre l'exploitation et le permanente ; (iii) le renforcement du contrôle forestier ; (iv) le lancement du processus FLEGT devant aboutir à la Comité de pilotage national ad-hoc; (ii) le lancement du projet d'appui à l'aménagement des forêts de production forestières. Il s'agit notamment de (i) l'élaboration d'un guide opérationnel de zonage forestier et la mise en place d'un le souligne par ailleurs que bon nombre d'actions sont déjà menées pour améliorer la gestion des nos ressources
- 20. ramenant la superficie totale concédée à 12,2 millions ha, soit 8,4% de la superficie forestière nationale de 145 millions ha. En conclusion, je rappelle que sur les 156 anciens titres forestiers couvrant 22,4 millions ha, 80 titres ont été retenus,

José E.B. ENDUNDO

ACTE DE DESIGNATION

Nous Soussignés, la Société MOTEMA SPRL, désignons par la présente, le Colonel MONZEBA, Consultant forestier afin qu'il se rende à INGENDE pour la représenter lors des négociations avec les communautés locales concernées par les deux concessions forestières de la Société MOTEMA SPRL, en vue de la signature de l'accord sur les cahiers des charges.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2011

Pour la Société MOTEMA SPRL

Maître NGONDJI ONGOMBE

Ngordy